

2 Rencontre avec M^e Corinne Herrmann, avocat des *cold cases*



Avocat au sein du cabinet Seban & associés, Corinne Herrmann a fait des affaires criminelles non résolues – les *cold cases* – sa spécialité.

Droit pénal : Qu'est-ce qu'un « cold case » juridiquement ?

Corinne Herrmann : Il n'y a pas de définition juridique claire, il n'y a d'ailleurs pas de définition officielle du tout. C'est un terme qui provient des États-Unis où la prescription n'existe quasiment pas. Les anglo-saxons ne ferment pas vraiment les dossiers. Aux USA c'est donc un dossier laissé de côté, qu'on ne traite plus. Chez nous à l'inverse, tant que le dossier est encore actif on ne peut pas parler véritablement de *cold case*. Un dossier, même ancien de 15 ou 20 ans, n'est pas vraiment un *cold case* tant qu'il est instruit. En France il s'agit donc de dossiers clos dont le juge d'instruction a signé l'arrêt de mort en prononçant une ordonnance de non-lieu et fait ainsi courir le délai de prescription. Dans ce cas le dossier sort des statistiques officielles ; il est – statistiquement – considéré comme résolu alors même qu'on sait le fait criminel avéré et non résolu. Cela représente des milliers de dossiers. Faites le calcul, sur environ 800 meurtres par an, avec un taux de résolution de 80 % cela représenterait près de 160 affaires non résolues par an. Dès lors qu'un non-lieu est rendu c'est comme si l'affaire n'existait plus. C'est uniquement grâce à la pression médiatique qu'on parvient à maintenir des dossiers ouverts. À cet égard les médias sauvent des vies ! C'est pourquoi je milite pour qu'au moins dans les crimes de sang sur mineurs et les disparitions, on ne puisse plus rendre de non-lieu. Il y a un scandale en France, c'est qu'on ignore absolument le nombre exact d'enfants disparus dans des conditions criminelles ces trente dernières années. Quand je vais sur le site d'interpol, je découvre des enfants disparus en France que je ne connais même pas ! On ne les cherche plus, il n'existe pas véritablement de fichier des enfants disparus, pas de site internet centralisant la description des enfants recherchés, ni policiers ni magistrats, ni pôles spécialisés comme cela existe en matière financière, terroriste ou de santé publique.

Dr. pén. : Vous êtes mi-enquêtrice mi-avocate, comment travaillez-vous au sein du cabinet Seban ?

C. H. : Je suis une technicienne criminaliste ou criminologue, à l'audience, le plaideur, c'est Didier Seban. Au cabinet, ma collaboration représente un secteur très spécifique créé par Didier Seban, uniquement dédié au pénal criminel et plus spécialement aux homicides, disparitions inquiétantes et plus récemment aux attentats, toujours pour assurer la défense des victimes. Nous intervenons essentiellement *pro Bono*, c'est donc la structure¹ qui supporte ce secteur, nous refusons que des familles de victimes qui n'ont pas les moyens soient obligées de vendre leur maison pour faire valoir leurs droits. Il y a une telle demande que je suis malheureusement obligée de refuser une centaine de nouveaux dossiers par an par manque de financement.

Dr. pén. : Vous n'intervenez plus qu'en partie civile et pourtant vous aviez défendu Francis Heaulme ?

C. H. : Nous avons même obtenu son acquittement alors qu'il reconnaissait les faits et précisément, cette affaire fut le basculement pour moi vers la défense des victimes. J'ai radicalement changé de perspective. Francis Heaulme reconnaît avoir massa-

cré, avec Didier Gentil et une troisième personne depuis décédée, un jeune appelé du contingent à coups d'extincteurs². Lors du procès d'assises, il passe aux aveux mais après une semaine d'audience les deux accusés sont acquittés, c'est une victoire pour la défense assurée par M^e Gonzalès de Gaspar pour qui je travaillais alors. Ce crime, c'est pour moi la rencontre d'un tueur en série – Heaulme – et d'un tueur en série en puissance – Didier Gentil – qui sera condamné à la perpétuité des années plus tard pour le meurtre d'une fillette de 7 ans perpétré 2 ans après ces faits.

Je me suis retrouvée hors de la salle d'audience face aux parents de la victime et je ne pourrai jamais oublier leur regard. Ils étaient dévastés, ils avaient été confrontés à des images terribles et j'estime que leur avocat n'a pas été à la hauteur. À mes yeux, cette famille-là n'a pas été défendue, c'était un scandale. J'ai été frappée par un sentiment d'injustice insupportable. C'est ensuite l'affaire des disparues de l'Yonne³ qui, dès 1996, me donnera l'occasion de commencer à me battre pour des familles de victimes. Mon combat c'est devenu la justice.

Dr. pén. : Le nouveau régime de prescription issu de la loi de 2017 a-t-il répondu à vos attentes ?

C. H. : La réforme a pour partie répondu à notre demande, spécialement en matière de crime dissimulé où la prescription ne doit pas courir. Il est important que la justice reconnaisse qu'elle peut être faillible.

En France, dans des cas spécifiques comme celui d'Estelle Mouzin, victime mineure disparue depuis 2003, ou quand le coupable est à l'étranger, le dossier ne devrait pas pouvoir être prescrit à mon sens.

Concernant le volet que je traite, qui est celui des « crimes de sang », je me réjouis donc de l'augmentation des délais de prescription impulsée par la loi du 27 février 2017⁴.

Par contre, concernant le volet relatif aux agressions sexuelles et les modifications issues de la loi du 3 août 2018⁵, je trouve cela plus problématique car il y a un risque que des innocents soient condamnés en absence de toute preuve matérielle près de 40 ans après, avec parfois même des risques de dénonciations induites. J'ai toutefois un dossier de ce type que j'ai accepté de défendre car le risque de récidive est réel et actuel. C'est un cas concret où les enfants de ceux qui étaient hier des enfants agressés sexuellement sont en danger face à des grands-parents auteurs, l'allongement du délai de prescription est alors utile car il sert à leur assurer une protection concrète.

Malgré les apparences un *cold case* est un dossier actuel car l'auteur peut récidiver.

- Les faits se passent en 1986, la victime, Laurent Bureau est alors âgé de 19 ans.
- Émile Louis, arrêté 20 ans après les premiers enlèvements, sera condamné à la peine de réclusion criminelle à perpétuité en 2007 pour ces faits.
- CPP, art. 7, al. 1^{er} : « L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise » (L. n° 2017-242, 27 févr. 2017 : JO 28 févr. 2017, texte n° 2).
- CPP, art. 7, al. 2 : « L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers » (L. n° 2018-703, 3 août 2018 : JO 5 août 2018, texte n° 7).

La gestion des scellés criminels est moyenâgeuse

Dr. pén. : Vous critiquez le régime de conservation des pièces à conviction, que préconisez-vous ?

C. H. : La gestion des scellés criminels est moyenâgeuse⁶, ils devraient impérativement être séparés des autres types de scellés comme c'est le cas en matière de terrorisme, d'autant plus qu'ils ne représentent pas une masse importante. Or, concrètement, tout est mélangé, ils sont conservés dans des salles qui parfois ne ferment même pas, dans des sous-sols inondables, à peine informatisés et abandonnés à des greffes franchement pas à la hauteur.

Actuellement, c'est à partir d'une liste des pièces seulement désignées par des numéros que le parquet décide de les détruire ou non, passé un délai de 6 mois suivant le prononcé d'un non-lieu. C'est une aberration face au niveau que les gendarmes et les TIC⁷ ont acquis dans le recueil des pièces à conviction : on a une police scientifique du XXI^e siècle et une conservation des scellés du Moyen-Âge !

Et en matière d'empreintes génétiques, si les prélèvements donnant lieu à des analyses génétiques et inscription au FNAEG⁸ sont conservés pendant 40 ans à l'IRCGN⁹, toutes les traces et scellés qui ne sont pas analysés ne sont pas conservés. Dans l'affaire Christelle Blétry, une des « Disparues de l'A6 » violée et tuée en 1996¹⁰, je n'ai eu de cesse de demander que tous les scellés soient protégés et analysés, tout particulièrement les sous-vêtements de la victime et cela m'a été refusé pendant 10 ans. C'est seulement en 2014, quand enfin cela est fait, que l'ADN recueilli a permis d'identifier l'auteur du crime, Pascal Jardin, car son empreinte génétique était enregistrée au FNAEG pour des faits d'agression sexuelle commis en décembre 2004, soit 18 ans plus tard¹¹.

Dr. pén. : Quelle valeur attachez-vous aux nouvelles techniques en matière d'ADN, type recherche de parentèle¹² ou portrait-robot génétique¹³ ?

C. H. : Nous avons déjà eu recours à la technique de recoupement de l'ADN par parentèle dans les affaires que nous défendons mais il faut savoir qu'elle peut aboutir à cibler des centaines de personnes, on peut trouver 300 profils donc c'est vraiment l'enquête de terrain qui est déterminante pour arriver à des résultats exploitables.

Quant au portrait-robot génétique, nous l'avons demandé plusieurs fois, c'est une technique que je trouve intéressante particulièrement lorsqu'il y a des témoins, cela peut aider à les aiguiller.

Un arrêt de la Cour de cassation en date du 25 juin 2014¹⁴ en a admis la légalité mais impose de s'arrêter aux premiers éléments

de l'ADN codant, la jurisprudence de la chambre criminelle est opposée à ce qu'on aille jusqu'à restituer des visages. C'est une technique qui reste très discutée d'autant plus que, beaucoup de gens l'ignorent, mais avec le temps l'ADN codant de chaque individu est amené à se modifier¹⁵ ce qui peut être source d'énormes erreurs : la maladie ou le vieillissement ont des incidences dont il faut tenir compte dans les dossiers très anciens.

Dr. pén. : Quel est le rôle de l'intelligence artificielle dans la résolution des affaires criminelles ?

C. H. : Il y a trois types d'enquêtes : l'enquête de terrain, l'enquête scientifique et l'enquête qui exploite les data, or toutes trois n'avancent pas au même rythme.

Dans le cadre de l'affaire Blétry, j'ai été une des premières à demander l'utilisation du logiciel « Salvac »¹⁶ à l'OCRVP¹⁷ qui recense toutes les affaires non résolues en France.

Ce logiciel est alimenté par des « data-analystes comportementaux » qui procèdent à des recoupements automatisés entre différentes affaires. Il y a aussi ANACRIM qui peut donner de bons résultats. Mais ce ne sont jamais que des outils d'aide à manier avec grande précaution. Ils nécessitent une très haute précision du mode opératoire renseigné pour chaque affaire répertoriée, car il suffit d'une infime erreur de saisie pour passer à côté d'un dossier.

Dr. pén. : Que pensez-vous du projet de réforme des assises prévu par le Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice¹⁸ ?

C. H. : Comme de très nombreux confrères je suis totalement opposée à cette réforme faite par des magistrats ou des fonctionnaires qui ne sont pas en contact avec les familles des victimes. Cette loi c'est l'américanisation de la Justice. Nous ne souhaitons pas que la victime perde sa place dans le procès comme c'est le cas aux États-Unis.

Je ne combats pas les criminels, je ne combats que la Justice et ses dysfonctionnements. Elle a été créée pour lutter contre la justice privée, la place des victimes y est donc essentielle. Je me bats pour donner aux familles des victimes une part active dans ce combat.

Dr. pén. : Quelles seraient vos préconisations de réforme en matière de justice pénale ?

C. H. : Plus de non-lieu dans les affaires de crimes de sang non résolues sur mineurs ; une loi sur le traitement des scellés criminels ; la création d'un fichier qui recense et décrit toutes les disparitions non résolues – comme nous le réclamons régulièrement au ministère de la Justice avec Éric Mouzin, le père d'Estelle Mouzin disparue en 2003 – ; la création d'un pôle d'instruction spécifique pour mineurs victimes et la formation spécifique des juges d'instruction sur les techniques d'enquête et la place des victimes. Il faudrait exiger un minimum d'expérience des magistrats avant de les affecter à l'instruction et limiter leur rotation qui engendre des années blanches dans l'instruction des dossiers. Il faut que les enquêteurs, les magistrats instructeurs et les parquetiers qui sortent de l'école soient mieux formés pour enquêter sur ce genre d'affaires¹⁹ même si, bien entendu, il y a d'excellents magistrats. Il faut lutter contre la politique des chiffres et la culture du résultat qui a tué la Justice française.

Je souhaite également que soit mis en place un fichier qui recenserait toutes les traces ADN des victimes inconnues, une

d'un crime à partir de l'ADN que celui-ci avait laissé sur les lieux, à seule fin de faciliter son identification ».

6. CPP, art. 99-2 : « Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous-main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit [...] le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ».

7. Techniciens d'investigations criminelles.

8. Fichier national automatisé des empreintes génétiques (CPP, art. 706-54)

9. Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale.

10. Le corps de Christelle Blétry a été retrouvé en 1996, lardé 123 coups de couteaux.

11. Pascal Jardin sera condamné à la peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 20 ans en 2017.

12. La technique dite de recoupement de l'ADN par parentèle, qui se base sur l'ADN nucléaire, provient des États-Unis et a été mise au point par le chef du département de biologie de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale (IRCGN) en France. Elle a été utilisée pour la première fois en France dans le cadre de l'affaire du meurtre d'Élodie Kulik, violée et assassinée en 2002. Cette technique permettra l'identification d'un de ses agresseurs (alors décédé) par recoupement avec les empreintes enregistrées dans le FNAEG où figure l'ADN de son père emprisonné.

13. Le portrait-robot génétique est une technique qui consiste à extraire d'une trace génétique des caractères morphologiques apparents d'un suspect inconnu.

14. Arrêt Cass. crim., 25 juin 2014, n° 13-87.493 : JurisData n° 2014-013863, admettant la légalité d'une « expertise ordonnée par le magistrat instructeur sur le fondement de l'article 81 du Code de procédure pénale (qui) consistait exclusivement à révéler les caractères morphologiques apparents de l'auteur inconnu

15. V. Dr. pén. 2018, dossier 4.

16. « Salvac » désigne le logiciel utilisé par l'OCRVP dans les affaires non résolues afin d'effectuer des recoupements d'informations avec d'autres affaires.

17. Office central de la répression de la violence aux personnes.

18. Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice prévoit l'expérimentation d'un tribunal criminel départemental en premier ressort qui serait compétent pour juger les personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ou 20 ans de réclusion criminelle et commis hors récidive à la place des cours d'assises et donc sans jury populaire.

19. M^e Corinne Herrmann intervient dans le cadre du stage « TIC » (techniques d'investigations criminelles) au centre national de formation de police judiciaire (CNFPJ).

trentaine d'ADN de ce type ont par exemple été retrouvés dans le camion de Michel Fourniret et aucun fichier ne permet aujourd'hui de les exploiter car il n'existe aucun fichier qui recense les ADN des victimes et permette de faire des rapprochements en comparant les traces. Enfin, et c'est peut-être là le combat qui me tient le plus à cœur, je souhaite une réforme globale du Fonds de garantie. On collecte des millions mais je me demande bien où va l'argent. Les victimes et leurs familles en ont un réel besoin, elles souffrent de nombreuses pathologies et doivent parfois faire face à des cas de suicides, elles ont également des pertes financières importantes quand elles ne sont plus en capacité de travailler.

Dr. pén. : Que retenir-vous de vos rencontres de tueurs en série comme Francis Heaulme ou Emile Louis ?

C. H. : Mon expérience m'a appris que contrairement à ce que laissent penser certains criminologues américains, on ne peut pas « entrer dans la tête » d'un tueur, tout simplement parce qu'on ne l'est pas soi-même. On ne peut absolument pas ressentir à leur place le mélange de plaisir et de souffrances qu'ils peuvent éprouver dans le passage à l'acte quand ils sont en crise. Ces gens sont souvent perclus de souffrances. Pour les cerner il faut travailler sur ces souffrances car ce sont leurs faiblesses. Ce sont elles qui les amènent à ne pas voir leurs victimes comme des êtres humains, ce sont des personnes dépourvues de toute empathie qui ne voient pas l'humain, ils sont capables de frapper un enfant à froid, ils n'ont pas les verrous qu'on a sur la violence à l'autre. Du coup il faut rechercher dans leur histoire personnelle pour comprendre leur prédation. Cela se voit loin dans l'enfance, c'est un processus, une longue maturation, pas quelque chose de spontané et en général à l'aube de l'adolescence, les problématiques sont déjà installées.

Même si cela est dur à entendre, les tueurs en série ne sont pas des monstres mais seulement des êtres humains qui reproduisent dans leurs meurtres une histoire qui leur est propre. Leur histoire personnelle est la clef, c'est elle qui les amène à commettre ces actes.

Il faut donc retracer leur vie personnelle et faire le chemin à l'envers en utilisant toutes les techniques d'enquête pour tenter de comprendre leur cheminement.

Concernant Francis Heaulme, je me demande encore comment fonctionne cet homme qui a réussi à emmener dans sa dérive

criminelle des complices qui n'étaient pas des tueurs alors même qu'il a un QI très bas, c'est un prédateur, un vrai, il a un véritable instinct de prédation. C'est le plus complexe des tueurs en série, c'est un professionnel du crime qui s'ignore, à la différence de Michel Fourniret par exemple. Je reconnais qu'il me faisait peur. Je refuserais encore aujourd'hui de me tenir dans la même pièce que lui sans qu'il soit sous camisolite chimique. J'ai assisté à des scènes à l'occasion de reconstitutions où, même à plusieurs, des gendarmes avaient des difficultés à le maîtriser lorsqu'il était en crise.

Il n'y a pas un dossier qui résiste à l'enquête

Dr. pén. : Vos clients espèrent la vérité sur la disparition ou le meurtre de proches, que pouvez-vous leur apporter ?

C. H. : D'un côté il est impossible de connaître toute la vérité, il y a un « chiffre noir » des tueurs en série que l'on n'arrive pas à résorber, il désigne toutes les potentielles autres victimes que l'on n'a pas encore découvertes. Même condamnés à perpétuité, ces tueurs en série emporteront leurs secrets dans la tombe comme Landru évoquant son « petit bagage... »²⁰ sur l'échafaud. Il n'empêche qu'on prend un véritable engagement vis-à-vis des clients. On reste à leur côté 10 ou 15 ans et on s'engage. Quand je prends un dossier, je vais tout faire pour que l'enquête soit la plus complète possible, il n'y a pas un dossier qui résiste à l'enquête. Il n'y a rien de magique ou d'extraordinaire dans un crime. Un crime ça s'explique et c'est souvent simple, c'est juste un humain qui tue un autre humain. Si on fait vraiment le travail d'enquête, qu'on lit, qu'on recherche et qu'on reprend la procédure, on trouve !

Propos recueillis par Elise Cozic et Fabrice Raoult

Mots-Clés : Cold case - Corine Hermann - Entretien

20. Henri Désiré Landru, surnommé « Le barbe bleu de Gambais », jugé et condamné à mort pour le meurtre de dix femmes et d'un enfant, répondra à son avocat, qui lui demande s'il avoue au pied de l'échafaud : « Cela, Maître, c'est mon petit bagage... » ; JCP G 2016, act. 44, F. Raoult.

LexisNexis®

Les Guides juridiques
2019/2020

UN CONTENU RÉSOUMENT
OPÉRATIONNEL ET ADAPTÉ
À VOS BESOINS !

GUIDE DU DIVORCE
NOUVEAU

GUIDE DES BAUX COMMERCIAUX
NOUVEAU

GUIDE DES PROCÉDURES D'URGENCE

Retrouvez tous nos ouvrages sur boutique.lexisnexis.fr